Garde d'enfant, frais de scolarisation, pensions... Retrouvez les aides fiscales liées à la famille

< LECTURE: 5 MINUTES

Par Bercy Infos , le 22/04/2024 - Aides et crédits d'impôt

Les dépenses engagées pour la garde et la scolarisation de vos enfants ou le versement de pensions alimentaires ouvrent droit à des avantages fiscaux. Quels sont-ils ? Pouvez-vous en bénéficier ? Sous quelles conditions ? Nos réponses.

Le crédit d'impôt pour les frais de garde de jeunes enfants

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu si vous faites garder vos jeunes enfants hors de votre domicile.

Les conditions

Pour prétendre à cette aide fiscale, votre enfant doit :

- être compté à votre charge ,
- avoir moins de six ans au 1er janvier de l'année d'imposition
- être gardé dans un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans (crèche, halte-garderie, garderie...) ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agré(ée).

Le montant

Le montant du crédit d'impôt est de **50** % du montant des dépenses supportées pour la garde dans la limite d'un plafond de **3 500 euros** par enfant gardé, soit un crédit d'impôt maximum de **1 750 euros**.

En cas de résidence alternée ou de garde partagée, ce montant est de **1 750 euros par parent**, soit un crédit d'impôt maximum de **875 euros**.

Les dépenses prises en compte

Les dépenses prises en compte sont les salaires et les cotisations salariales versés pour la garde. Les frais de nourriture ne

sont pas inclus. Les <u>aides versées par la Caf</u> (comme le <u>complément de libre choix du mode de garde</u>) et par l'employeur doivent être déduites.

À savoir _

Si vous faites garder votre enfant à votre domicile, il est possible de bénéficier d'un autre crédit d'impôt pour les sommes versées à ce titre : le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

En savoir plus sur ce crédit d'impôt

Le versement de l'acompte

Dans le cadre du prélèvement à la source, si vous êtes éligible à ce crédit d'impôt, vous recevrez un acompte de 60 % de son montant, chaque année au mois de janvier. Cet acompte est calculé sur la base de votre situation fiscale de l'année antérieure (N-1).

Le reliquat est versé à l'été, après la <u>déclaration annuelle de revenus</u>, permettant de vérifier le montant des dépenses réellement engagées en année N. Vous aurez ainsi perçu 100 % du crédit d'impôt auquel vous avez droit.

En revanche, si vous touchez un acompte trop important en janvier, vous devrez rembourser le trop-perçu en septembre.

En savoir plus sur le prélèvement à la source et les réductions/crédits d'impôt

Comment déclarer ?

Vous devez indiquer les dépenses liées à la garde de jeunes enfants dans la rubrique « Frais de garde des enfants de moins de six ans » de votre déclaration annuelle.

La réduction d'impôt pour les frais de scolarisation

Une réduction d'impôt sur le revenu peut vous être accordée si votre enfant est scolarisé ou poursuit des études supérieures.

Les conditions

Pour en bénéficier, votre enfant doit :

- être à votre charge ou, s'il est majeur, être rattaché à votre foyer fiscal,
- poursuivre des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition,
- ne pas être lié par un contrat de travail,
- ne pas être rémunéré (l'enfant peut toutefois être boursier et recevoir des indemnités au cours d'un stage obligatoire).

À savoir _

- Les études peuvent être suivies dans un établissement public ou privé.
- Les cours suivis par correspondance permettent de bénéficier de la réduction s'il s'agit d'une formation initiale suivie par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Le montant

Le montant de la réduction d'impôt varie selon le cycle d'enseignement :

Niveau	Montant de la réduction par enfant
Collège	61 €
Lycée	153 €
Enseignement supérieur	183 €

Notez qu'en cas d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, le montant de la réduction d'impôt est divisé par deux.

Le versement

La réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants ne donne pas lieu au versement d'un acompte en janvier. Elle vous sera donc restituée en intégralité dès l'été, sur la base des éléments renseignés sur votre déclaration annuelle de revenus.

Comment déclarer?

Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés à la rubrique « **Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études »** de votre déclaration de revenus annuelle.

La pension alimentaire

Vous pouvez déduire de vos revenus, à certaines conditions, la pension alimentaire versée à un enfant qui n'est pas compté à votre charge, à votre époux(se) ou ex-époux(se) et à un parent ou grand-parent.

La pension alimentaire versée à un enfant

Il est possible de déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant dont vous n'assurez pas la charge principale.

Le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant (mineur ou majeur), et si le montant de la pension a été fixé par jugement ou non.

À savoir _

En cas de **garde alternée**, vous ne pouvez déduire aucune pension, car vous bénéficiez d'une <u>majoration de</u> <u>votre nombre de parts fiscales</u>.

La pension alimentaire versée à l'époux/se ou ex-époux/se

Pour déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez à votre époux(se) ou ex-époux(se), il vous faut remplir les quatre conditions suivantes :

- vous êtes séparé, divorcé ou en instance de l'être
- vous êtes imposé séparément,

• la pension est versée suite à une décision de justice (ou une <u>convention de divorce par consentement mutuel</u>),

• la pension a un caractère alimentaire (nourriture, logement, etc.).

Notez que, si vous versez une prestation compensatoire ou une contribution aux charges du mariage, vous pouvez

_

également en déduire le montant de vos revenus. En savoir plus

La pension alimentaire versée à un parent ou grand-parent

Vous versez une pension alimentaire à un ascendant (père et mère, grands-parents et beaux-parents) qui a besoin de votre aide ? Vous pouvez déduire son montant de vos revenus si les trois conditions suivantes sont respectées :

- la pension est destinée à un ascendant dans le besoin, envers lequel vous avez une obligation alimentaire ,
- elle se limite à couvrir les besoins essentiels de votre proche (nourriture, logement, santé...),
- elle est proportionnée à vos ressources, compte tenu de vos charges.

Dans le cas où **l'ascendant est hébergé à votre domicile**, vous pouvez déduire, sous conditions, une somme forfaitaire de **3 968 euros**.

À savoir

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire si vous bénéficiez de la <u>réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide</u>

à <u>domicile</u> pour votre ascendant.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- Job d'été, travail étudiant, stage : comment déclarer ces revenus ?
- Particuliers : les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre
- Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Dons aux associations : à quelle réduction d'impôt pouvez-vous avoir droit ?

En savoir plus sur les déductions d'impôt liées à la famille

• Déductions liées à la famille sur impots.gouv.fr

• Impôt sur le revenu - Frais de garde d'enfant hors du domicile (crédit d'impôt) sur service-public.fr

• Déclaration des revenus 2023 - Brochure pratique 2024 sur impots.gouv.fr

Ce que dit la loi

• Bofip-impôts relatif au crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants

• Bofip-impôts relatif à la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants

• Bofip-impôts relatif aux conditions de déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

• Bofip-impôts relatif à la déductibilité des pensions alimentaires

• Article 200 quater B du code général des impôts

Thématiques : Aides et crédits d'impôt

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

☐ Je m'abonne à Bercy infos Particuliers			
	exemple : nom.prenom@domaine.com	Je m'abonne	
Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettre de Bercy infos. Consulter notre politique de confidentialité			